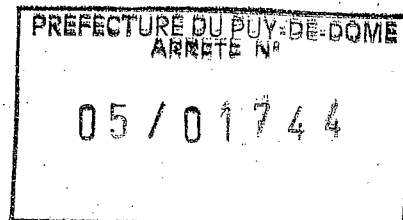




PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



ARRETE

**Autorisant la Société CARRIERES et T.P. LYAUDET
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de BRIFFONS**

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 19 juillet 2002 et complétée le 07 janvier 2005, par monsieur Michel LAVEDRINE, Gérant de la société CARRIERES et T.P. LYAUDET, dont le siège social est Carrières des Roches - Muratel à BRIFFONS (63 820), RCS Clermont Ferrand 343 940 490 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune de BRIFFONS ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004, qui s'est déroulée du 04 octobre au 04 novembre 2004 ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du **22 AVR. 2005**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1

La société CARRIERES et T.P. LYAUDET est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune de BRIFFONS, parcelle ZC 62, une centrale d'enrobage à chaud.

Cette autorisation n'est délivrée que dans le cadre du fonctionnement effectif de la carrière située sur le même lieu géographique et assurant l'approvisionnement en matières premières de la centrale d'enrobage.

L'activité de la centrale d'enrobage ne pourra se poursuivre au-delà de la période d'exploitation de la carrière.

Les horaires de fonctionnement autorisés de la centrale d'enrobage (production, commercialisation...) sont de 07h00 à 19h00 les jours ouvrables.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristique de l'activité
2521-1°	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Autorisation	Capacité de production 160 t/h
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation mesurée à 25°C est supérieure à 250 litres.	Déclaration	T = 245°C Q = 2 000 litres
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse de capacité supérieure à 50 t et inférieure à 500 t	Déclaration	Capacité totale de 175 t

En outre, les prescriptions s'appliquent également aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature des installations classées mais qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les conditions précitées s'appliquent à la centrale d'enrobage en cas d'arrêt de l'activité de la carrière pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de mise en œuvre et la durée prévisionnelle de chaque campagne de fonctionnement.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS

Les installations sont établies à l'emplacement et dans les conditions définies par la demande d'autorisation et ses annexes et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment, ...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION

3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail (article R 231-53).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 – Propreté

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général de ces stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement conformément à la réglementation du travail.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale est du fioul lourd à très basse teneur en soufre TBTS (teneur en soufre $\leq$ à 1%).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

ARTICLE 6

La hauteur de cheminée doit être de 25 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

La cheminée est équipée de dispositif permettant d'effectuer le suivi de l'installation, conformément aux engagements du dossier de demande d'instruction, notamment les appareils d'épuration, sont

vérifiée et contrôlée par un équipement composé au minimum de :

- thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur,
- télécommande de la flamme pilote du brûleur afin de permettre le réchauffage du filtre avant la mise en service,
- indication de dépression du brûleur,
- pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sècheur,
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre,
- opacimètre de contrôle continu de la quantité de poussière émise par la cheminée.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

ARTICLE 7

7.1 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les conditions définies ci-dessous.

- poussières : 50 mg/Nm³,
- composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total) : 110 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h,
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h,
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h.

7.2 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au démarrage de chaque nouvelle campagne d'été.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé quand il existe une procédure d'agrément pour la réalisation de ces mesures. A défaut, ces mesures sont effectuées par un organisme compétent soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les conditions de prélèvement et de mesure respectent les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux pluviales concernant la centrale d'enrobage sont traitées par le dispositif en place pour le traitement des eaux pluviales de la carrière. Les limites des rejets dans le milieu naturel restent identiques aux limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incident

(rupture de récipient ou de cuvette, rupture de flexible lors du ravitaillement etc...), déversement de matières dangereuses ou polluantes dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le carreau de la carrière. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation - centrale, parc à liants, aire de dépotage ou de stationnement des camions de livraison, ... - des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et l'ensemble des produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer dans les zones à risques,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

Les dispositions suivantes applicables à la carrière le sont aussi pour la centrale d'enrobage. L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant. Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de l'installation.

BRUIT ET VIBRATION

ARTICLE 9

9.1 – Bruit

Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par

les installations classées pour la protection de l'environnement.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens cumulés émis par la carrière, les installations de traitement des matériaux et la centrale d'enrobage, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à 70 dB(A) de 7 h à 19 h.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 19 h.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les groupes moto-compresseurs, les engins de chantier et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement les réglementations applicables.

Dans la première semaine qui suit la première mise en service effective de l'installation, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux sonores de son installation par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée durant la période d'activité de la carrière et selon la méthode d'expertise définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010, en un point significatif des zones à émergence réglementée. La conclusion du rapport de mesure précise la situation de l'établissement au regard des limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel précité du 23 janvier 1997. Un exemplaire du rapport de mesure, commenté par l'exploitant, est adressé à la DRIRE.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé, dans des conditions identiques de fonctionnement de la centrale d'enrobage et de la carrière en activité, sur la base des échéances fixées par l'arrêté d'autorisation de la carrière. Ces échéances maximales de 3 ans, fixées pour le contrôle de la carrière, seront éventuellement aménagées par une réduction de la périodicité pour que le délai entre deux contrôles des installations fonctionnant ensemble ne soit pas inférieur à 4 ans.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 – Vibration

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

DECHETS

ARTICLE 10

10.1 – Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

10.2 – Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

10.4 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

10.5 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11

11.1 - Gestion des documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2 - Modification de fonctionnement

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

11.4 - Incident – accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

11.5 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'installation,
- l'obligation du "permis de feu" pour les zones à risques de l'installation,
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services de secours, etc...,
- la procédure des moyens à mettre en œuvre et d'information du gestionnaire du captage AEP "Croix de Faucoux" et de la DDASS, en cas d'incident pouvant entraîner un risque de pollution de ce captage,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

11.8 - Formation à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.9 - Signalétiques

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer dans les zones à risques,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable au niveau des zones à risques.

11.10- Accès

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

11.11- Remise en état

L'exploitant doit remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation. En particulier, l'ensemble des installations fixes est démantelé et le site d'implantation fait l'objet d'un nettoyage général.

La remise en état doit correspondre aux dispositions fixées dans la remise en état finale du site de la carrière.

11.12- Arrêt d'activité

La cessation d'activité doit être notifiée au Préfet un mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation de la carrière.

En application de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant communique en préfecture, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site pouvant comporter notamment les mesures prises relatives à :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Si l'arrêt d'activité de la centrale d'enrobage à lieu en même temps que l'arrêt d'activité de la carrière, un seul dossier disposant des renseignements suffisants pour chaque domaine d'activité peut être adressé en préfecture.

Si l'arrêt d'activité de la centrale d'enrobage à lieu avant l'arrêt d'activité de la carrière, un dossier spécifique est adressé en préfecture.

ARTICLE 12

Le permissionnaire doit se conformer, aux conditions édictées en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

ARTICLE 14

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 17

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRIFFONS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum

d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES et T.P. LYAUDET.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du puy-de-dôme ;
- Monsieur le Maire de BRIFFONS, chargé des formalités d'affichage ;
- Messieurs les Maires des communes de SAUVAGNAT, TORTEBESSE, BOURG-LASTIC et LASTIC ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité civile ;
- Monsieur le Directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES et T.P. LYAUDET.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du puy-de-dôme ;
- Monsieur le Maire de BRIFFONS, chargé des formalités d'affichage ;
- Messieurs les Maires des communes de SAUVAGNAT, TORTEBESSE, BOURG-LASTIC et LASTIC ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité civile ;
- Monsieur le Directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**